

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE – ANNEE 2022

## CALCUL DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022




<b>REFERENCES JURIDIQUES</b>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires                  Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 136                  Code électoral notamment ses articles L. 6 et L. 60 à L. 64                  Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale                  Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale.                  Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale</p>	
<b>LES EFFECTIFS</b>	<p>Une seule commission est créée pour les trois catégories statutaires (A/B/C) à compter des élections de 2022                  L'effectif retenu pour déterminer la composition de la commission consultative paritaire ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.                  Pour le calcul des effectifs sont pris en compte l'ensemble des agents remplissant les conditions d'électeur à la CCP</p>	
<b>LA CONDITION D'ELECTEUR A LA CCP</b>	<b>Les contractuels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les agents contractuels <b>de droit public</b>, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, <b>depuis au moins 2 mois</b> d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.</li> <li style="padding-left: 20px;">⇒ CDD <b>dont la date de début est fixée au plus tard le 1er novembre 2021 avec une durée minimum de 6 mois</b> (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)</li> <li>– Agents contractuels <b>en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</b></li> <li>– Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat de droit public à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental</li> <li>– Les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984</li> <li>– Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.</li> <li>– Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sur des emplois relevant de la même catégorie hiérarchique ou de plusieurs catégories ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP (placée auprès du CDG) pour toutes leurs collectivités d'emplois.</li> <li>– Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST).</li> </ul>

# ELECTIONS PROFESSIONNELLES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE – ANNEE 2022

## CALCUL DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2022



<p><b>LA CONDITION D'ELECTEUR A LA CCP</b></p>	<p><b>Cas spécifiques</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les agents mis à disposition auprès des collectivités par le CDG (les intérimaires) sont électeurs à la CCP du CDG.</li> <li>– Les agents placés sous curatelle sont électeurs.</li> <li>– Les agents recrutés dans la cadre du PACTE sont électeurs.</li> <li>– les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983</li> <li>– les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)</li> </ul>
<p><b>NE SONT PAS ELECTEURS :</b></p> 	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fonctionnaires, les agents contractuels de droit privé (CAE/CUI, emploi d'avenir, apprentis...)</li> <li>• Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré, à l'exclusion du congé parental. Ne sont donc pas électeurs les agents en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• congé maladie sans traitement</li> <li>• congé sans traitement pour raisons personnelles</li> <li>• service national</li> <li>• congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité</li> <li>• congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP</li> <li>• congé pour évènements familiaux</li> <li>• congé de solidarité familiale</li> <li>• congé de présence parentale</li> <li>• congé pour création d'entreprise</li> </ul> </li> <li>• Les agents contractuels de droit public dont le contrat a débuté à compter du 2 novembre 2021</li> <li>• Les agents contractuels de droit public dont la durée du contrat est inférieure à 6 mois ou dont le contrat n'a pas été reconduit successivement depuis 6 mois</li> <li>• Les contractuels en congé non rémunéré (congé de maladie si ancienneté inférieure à 4 mois / congés liés à des évènements familiaux) ou <b>suspendus (suspension covid)</b></li> <li>• Les agents en absence de service fait (ex : incarcération)</li> <li>• Les vacataires, les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.</li> </ul>	